

Council of the European Union

Brussels, 12 October 2022 (OR. en, fr)

13398/22

FRONT 359 COTER 243 COMIX 462

NOTE	
From:	French delegation
То:	Working Party on Frontiers / Mixed Committee (EU-Iceland/Norway and Switzerland/Liechtenstein)
No. prev. doc.:	7975/22
Subject:	Prolongation of the temporary reintroduction of border controls at the French internal borders in accordance with Articles 25 and 27 of Regulation (EU) 2016/399 on a Union Code on the rules governing the movement of persons across borders (Schengen Borders Code)

Delegations will find attached the copy of a letter received by the General Secretariat of the Council on 7 October 2022 regarding the prolongation of the temporary reintroduction of border controls by France at its internal borders between 1 November 2022 and 30 April 2023.

<u>ANNEXE</u>

REPRÉSENTATION PERMANENTE DE LA FRANCE AUPRÈS DE L'UNION EUROPÉENNE L'UNION EUROPÉENNE L'UNION EUROPÉENNE IN 010187 2022 07.10.2022

Le Représentant permanent

Bruxelles, le 3 octobre 2022

N° 2022-0440765

Monsieur le Directeur général,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une note des autorités françaises portant renouvellement des contrôles aux frontières intérieures du 1^{er} novembre 2022 au 30 avril 2023.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de ma haute considération.

Philippe Leglise-Costa

Copie : Mme Christine ROGER

M. Didier SEEUWS Directeur général « Politique générale et institutionnelle » Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne 175, rue de la loi B-1048 Bruxelles



NOTE DES AUTORITÉS FRANÇAISES

<u>Objet</u>: Réintroduction des contrôles aux frontières intérieures terrestres avec la Belgique, le Luxembourg, l'Allemagne, la Confédération suisse, l'Italie et l'Espagne, ainsi qu'aux frontières aériennes et maritimes, du 1^{er} novembre 2022 au 30 avril 2023.

P.J.: Liste actualisée des points de passage autorisés (PPA) septembre 2022.

Les autorités françaises notifient à la Commission européenne la réintroduction de contrôles aux frontières intérieures de la France, du 1er novembre 2022 au 30 avril 2023.

Plusieurs éléments justifient cette décision.

1) Plusieurs menaces nouvelles, notamment d'origine terroriste, ont été identifiées par les autorités françaises

En premier lieu, la menace terroriste d'inspiration djihadiste est à un niveau élevé en France et présente des risques et caractéristiques nouvelles qui ont justifié le maintien du niveau « sécurité renforcée – risque attentat » du plan Vigipirate le 22 juin 2022.

Le risque principal identifié par les services français est lié à l'entrée non-détectée de combattants terroristes étrangers, européens ou non, dans l'espace Schengen, dans des conditions évolutives compte tenu de l'évolution de la situation en Afghanistan et en Ukraine en particulier.

La situation en Afghanistan, où Al-Qaeda retrouve d'importantes marges d'action, est également source d'inquiétude des services spécialisés. Elle est de nature à favoriser les capacités de projection extérieure de cette organisation et les risques d'infiltration de terroristes sur le territoire européen s'en trouvent accrus.

La présence de personnes dont le profil évoque un risque terroriste, y compris des combattants terroristes étrangers, a en effet été détectée récemment lors du franchissement irrégulier des frontières extérieures, mais aussi après leur arrivée sur le territoire européen, à l'occasion du franchissement de frontières intérieures, en ayant le plus souvent utilisé les services de réseaux criminels de trafic de migrants¹.

S'agissant de ces derniers réseaux, les enquêtes menées dans plusieurs Etats européens ont par ailleurs montré que les « passeurs » étaient souvent suspects dans des enquêtes en matière de terrorisme ou avaient des liens avec des terroristes et des extrémistes violents.

Enfin le risque de projection sur le territoire national est d'autant plus fort que la tenue des procès concernant les attentats de Nice et du Thalys, prévus entre septembre et décembre 2022, est une circonstance considérée par les services compétents comme renforçant le risque d'attentat sur le territoire français.

¹ Europol terrorism annual report p.19) et analyse concordantes des services français compétents

En second lieu, la guerre en Ukraine est à l'origine de nouvelles menaces graves pour la sécurité intérieure de la France, notamment en matière de terrorisme et de criminalité organisée au sein de l'espace Schengen.

Des individus présentant un risque terroriste ont été identifiés lors du franchissement des frontières extérieures de l'Union européenne depuis l'Ukraine. Il s'agit d'une part d'individus en lien avec la mouvance islamiste radicale, d'autre part de membres des mouvances d'ultra-droite entrant sur le territoire ukrainien en provenance de l'Union européenne. Ce dernier élément constitue un phénomène nouveau, qui doit être particulièrement surveillé, pour pouvoir, premièrement identifier les personnes qui s'implanteraient sur le territoire national, deuxièmement, prendre les mesures appropriées concernant des individus dont la dangerosité aura été renforcée par l'expérience du combat.

En outre, la conscription obligatoire annoncée par le président russe fin septembre, et l'augmentation importante des flux de citoyens russes cherchant à franchir les frontières extérieures de l'Union qu'elle suscite, risque de compliquer les contrôles à certaines sections des frontières extérieures. Cette situation pourrait être exploitée par certains individus signalés, parmi lesquels des anciens combattants en Tchétchénie, et par des membres de réseaux criminels russes pour entrer dans l'espace Schengen, en particulier dans le contexte actuel de restrictions strictes à l'entrée des citoyens russes dans la plupart des Etats membres de la zone, que l'annonce de la conscription pourrait de fait atténuer. La situation aux frontières extérieures, aujourd'hui sous forte pression, ne permet pas actuellement de garantir que l'ensemble de ces personnes font l'objet d'analyses de sécurité appropriées à leur entrée dans l'espace Schengen.

Le suivi spécifique mis en œuvre dans le cadre d'EMPACT² a confirmé la menace alors émergente évoquée dans la précédente notification des autorités françaises et liée à la situation en Ukraine pour ce qui concerne la criminalité organisée.

En troisième lieu, la très forte hausse des entrées irrégulières dans l'espace Schengen en provenance des Balkans occidentaux expose à des risques particuliers en matière d'ordre public.

Les Etats membres les plus directement exposés ont signalé que cette évolution notable s'accompagnait d'une recrudescence significative des trafics de migrants et des problèmes d'ordre public associés. La « route des Balkans » étant une zone propice aux trafics de drogues, d'êtres humains et d'armes, aux mains d'organisations criminelles violentes, l'augmentation importante des flux irréguliers constatés sur cette voie doit être surveillée avec attention, par le biais de contrôles aux frontières intérieures, pour parer aux risques sécuritaires.

En quatrième lieu, les flux migratoires à destination du Royaume-Uni alimentent des réseaux dont l'organisation transfrontalière a été établie

Les flux migratoires secondaires ont majoritairement pour destination le Royaume-Uni dans la région des Hauts-de-France, où les franchissements maritimes sont en forte hausse. Au 25 septembre, 57 784 migrants ont ainsi tenté de rejoindre illégalement le Royaume-Uni par voie maritime à l'aide d'embarcations de fortune (« small boats »), soit un chiffre déjà supérieur au total de l'année 2021 (51 915).³

² La plateforme de l'Union européenne pour lutter contre la criminalité organisée s'est rapidement mobilisée pour lutter contre les menaces criminelles liées au conflit en Ukraine

³ Source : DCPAF/Préfecture de zone de défense et de sécurité Nord.

²

Ces derniers sont organisés et soutenus par des réseaux criminels de trafic de migrants dont l'organisation transfrontalière a été établie par des enquêtes judiciaires. Ces réseaux utilisent ainsi des bases logistiques de préparation de leurs opérations et de stockage de matériels, ainsi que des circuits logistiques et de transport de personnes qui sont localisés dans différents Etats-membres voisins de la France.

La concentration de personnes sur le littoral des Hauts-de-France qui résulte de ces activités criminelles affecte l'ordre public. La prévention des difficultés qui en résultent et la répression des organisateurs des trafics de migrants supposent une action aux frontières intérieures, vu les caractéristiques transfrontalières de la menace. La coopération policière transfrontalière qui a produit certains résultats ne suffit actuellement pas à endiguer cette menace.

Ces menaces réelles et actuelles sont étayées par de nombreux éléments factuels, rassemblés par les services compétents aux niveaux national et européen, qui justifient la nécessité de pouvoir faire des contrôles aux frontières intérieures⁴.

...

 Une augmentation importante des flux d'entrées irrégulières aux frontières extérieures est constatée

Une augmentation très importante des entrées irrégulières aux frontières extérieures de l'Union a été constatée au cours des derniers mois. Elle est une source d'inquiétude pour la France, qui demeure l'un des principaux pays de destination des mouvements secondaires au sein de l'Union⁵. Au 18 septembre 2022, 200 127 entrées irrégulières depuis le début de l'année 2022 étaient ainsi recensées par l'agence Frontex, avec une accélération notable ces derniers mois.

Si les arrivées par la Méditerranée centrale sont en hausse de 57% par rapport à la même période en 2021, l'augmentation la plus nette concerne les franchissements irréguliers en provenance des Balkans occidentaux (86 581 au 18 septembre 2022, en hausse de 190% par rapport à la même période l'année dernière)⁶. Les Etats membres de la zone ont par ailleurs fait état de difficultés à faire face à l'augmentation rapide de ces flux, plusieurs Etats membres ayant fait part de leur intention d'instaurer, étendre, ou reconduire des contrôles aux frontières intérieures compte tenu des menaces sécuritaires que peut véhiculer ce flux d'une ampleur nouvelle.

L'augmentation des flux aux frontières extérieures de l'Union et les difficultés à y faire face augmentent la portée des risques et de menaces grave pour l'ordre public ou la sécurité intérieure. La hausse des entrées irrégulières aux frontières extérieures a en effet des répercussions directes aux frontières intérieures françaises, où une hausse de 14% des non-admissions et réadmissions est observée par rapport à 2021, cette augmentation étant appelée à se développer dans les semaines et mois qui viennent au vu des flux actuellement observés.

⁴ La plupart des éléments utilisés pour établir l'existence, l'actualité et la gravité de la menace sont confidentiels et sensibles et ne peuvent donc être intégrés dans cette notification. Les autorités françaises se tiennent néanmoins à la disposition de la Commission ou des Etats membres voisins qui le souhaiteraient pour échanger à ce sujet.

⁵ Frontex, analyse de risque 2022, p. 14 et p. 26

⁶ Rapport ISAA du 18 septembre 2022.

³

Les contrôles aux frontières intérieures françaises sont nécessaires, et proportionnés aux menaces identifiées

La législation européenne actuellement en vigueur, ne permet pas, pour le moment, d'assurer que des contrôles sécuritaires appropriés soient menés de manière systématique et que toutes les personnes franchissant irrégulièrement la frontière extérieure soient identifiées. Dans cette situation, les contrôles pratiqués aux frontières intérieures sont une conséquence nécessaire des insuffisances constatées aux frontières extérieures.

A cet égard, les contrôles opérés aux frontières intérieures entre le 1^{er} mai 2022 et le 1^{er} septembre 2022 ont fait la preuve de leur efficacité puisqu'ils ont permis le prononcé de 27 691 refus d'entrée motivés par des éléments en lien avec les menaces susmentionnées, ainsi que la détection de 33 080 fiches de signalement dans les systèmes nationaux et européens, l'arrestation de 1829 « passeurs » et le démantèlement de 57 filières d'immigration irrégulière.

Ces éléments attestent de la nécessité de poursuivre les contrôles aux frontières intérieures françaises pour assurer la sécurité et l'ordre publics.

La France notifie donc qu'elle réintroduit les contrôles à ses frontières intérieures pour la période du 1^{er} novembre 2022 au 30 avril 2023, conformément aux dispositions de l'article 25 et de l'article 27 du code frontières Schengen. Cette décision intervient au terme d'une évaluation de la nécessité et de la proportionnalité de ces contrôles au regard des menaces à l'ordre public précitées et à l'aide d'analyses de risques actualisées.

Les autorités françaises rappellent cependant leur profond attachement au principe de libre circulation des personnes, principe fondateur de l'Union européenne. A cet égard, elles sont particulièrement attentives à ce que les contrôles aux frontières intérieures n'entravent pas la circulation des personnes et des marchandises plus que le strict nécessaire et prennent toutes les dispositions pour que l'incidence de ces contrôles sur la fluidité du trafic soit limitée. Elles s'attachent notamment à déployer les personnels suffisants dans les zones de transit les plus empruntées afin de limiter les incidences sur la fluidité du trafic que ces contrôles pourraient induire. Les contrôles aux frontières intérieures menés jusqu'à présent n'ont ainsi eu que des effets limités sur la fluidité de la circulation transfrontalière⁷.

A la plupart des points de passage autorisés (PPA), les contrôles menés par les services de la police aux frontières (PAF) et par ceux de la douane ne sont en effet pas systématiques. Ils sont diligentés sur la base d'une analyse de risque dont l'actualisation est fréquente prenant en compte les problématiques migratoires et sécuritaires, conformément à la méthode européenne « CIRAM 2.0 », en vue de garantir la proportionnalité de ces contrôles à la réalité de la menace. Sont ainsi pris en compte des éléments portant, par exemple, sur les moyens de transport utilisés, les modes opératoires, les nationalités des migrants détectées, les plages horaires sensibles susceptibles d'être exploitées par les passeurs, ou le recours à la fraude documentaire. Les échanges de renseignements au niveau national et local permettent d'adapter, à chaque PPA, les vérifications sur les personnes ainsi que les dispositifs de surveillance aux frontières intérieures. Cette adaptation porte sur le volume des contrôles réalisés, les périodes de temps ciblées, le positionnement des dispositifs de contrôle, les types de personnes et de vecteurs de transport contrôlés.

Dans cette logique, le contrôle des personnes, véhicules légers, motos, camions, passagers des cars assurant des liaisons internationales et navettes locales ne se traduit pas par un contrôle systématique, à la différence de ce qui est mis en œuvre sur les frontières extérieures de l'espace Schengen. Il s'agit

⁷ A l'exception des contrôles systématiques menés en 2020 et motivés par le développement de l'épidémie de Covid-19, qui ont pu mener à des difficultés de circulation qui étaient toutefois proportionnées à la gravité de la menace et aux mesures strictes alors imposées à la population sur le territoire français.

⁴

plutôt d'un filtrage sélectif réalisé afin, d'une part, de ne pas contrevenir au principe de libre circulation dans l'espace Schengen et, d'autre part, de ne pas créer de trouble à l'ordre public sur le territoire des pays frontaliers voisins, notamment en provoquant l'engorgement de la circulation sur le vecteur routier.

Le dispositif de contrôle des frontières intérieures est ainsi ciblé, dynamique et évolutif et repose sur une gouvernance formalisée, qui propose aux autorités les ajustements nécessaires sur la base d'analyse de risques circonstanciées, en concertation avec les pays voisins.

4) La France met en œuvre les mesures alternatives pertinentes autorisées par le droit de l'Union, mais celles-ci sont à ce jour insuffisantes pour faire face aux menaces identifiées

Les contrôles aux frontières intérieures sont toujours subsidiaires et complémentaires des contrôles de police sur le territoire et de l'investissement dans les outils de coopération policière que les autorités françaises exploitent au quotidien, avec les autorités des Etats membres voisins.

Les dix centres de coopération policière et douanière, présents à chaque frontière intérieure terrestre, et la création récente d'une brigade mixte et d'une unité conjointe, avec les autorités italiennes et allemandes respectivement, sont en particulier très utiles pour lutter contre la criminalité transfrontalière et l'immigration irrégulière.

Néanmoins, ces mesures alternatives aux contrôles aux frontières intérieures ne permettent pas, à l'heure actuelle, de répondre aux besoins identifiés par les services opérationnels, qui impliquent parfois de mener des opérations de contrôle en zone frontalière qui excèdent les limites permises par l'article 23 du code frontière Schengen.

La révision en cours du code frontières Schengen devrait toutefois faciliter l'exercice des contrôles de police en zone frontalière selon des modalités plus appropriées à la nature des menaces identifiées. La France appelle ainsi de ses vœux l'adoption rapide d'un texte ambitieux qui fournisse les réponses adaptées aux besoins des Etats membres selon les situations qu'ils peuvent rencontrer.

Le rétablissement du contrôle aux frontières intérieures demeure ainsi une mesure de dernier recours, mais est actuellement la seule mesure efficace permettant d'opérer des contrôles de police en zone frontalière de manière continue et de prononcer des refus d'entrée lorsque cela est nécessaire.

La liste actualisée des points de passage autorisé (PPA) est jointe à la présente notification.

Dans ce contexte, le ministre de l'intérieur adressera un courrier aux autorités des États membres limitrophes pour les informer de cette décision et de notre volonté de continuer à assurer une coopération transfrontalière efficace.

5

		LISTE DES POINTS DE PASSAGE AUTORISÉS (PPA)		Septembre 20
DEPARTEMENT	AUTORITÉS EN CHARGE	NOM PPA FRANÇAIS	PRÉCISION LOCALISATION PPA	
1	DCPAF	CHALLEX	D89	
1	DCPAF	DIVONNE - CHAVANNES	D15	
1	DCPAF	DIVONNE - CRASSY	D984C	
1	DCPAF	FERNEY - MATEGNIN	D35	
1	DCPAF	FERNEY - VERSOIX	D35C	
1	DGDDI	FERNEY – VOLTAIRE	D1005	
1	DGDDI	GENÈVE CORNAVIN GARE	GARE	
1	DCPAF	POUGNY	D984B	
1	DCPAF	PREVESSIN-MEYRIN - LE TONKIN	D984F	
1	DCPAF	SAUVERNY	D15E	
1	DCPAF	SAINT JEAN DE GONVILLE	D89H	
1	DCPAF	VERSONNEX	D15B	
4	DCPAF	COL DE LARCHE		
5	DCPAF	COL AGNEL		
5	DCPAF	COL DE L'ECHELLE		
5	DCPAF	COL DE MONTGENEVRE		
6	DCPAF	BREIL CARREFOUR	D6204 – D2204	
6	DCPAF	BREIL – ROYA GARE		
6	DGDDI	COL DE TENDE		
6	DCPAF	MENTON -PONT SAINT LUDOVIC		
6	DCPAF	MENTON – LA TURBIE	A8	
6	DCPAF	MENTON GARE CENTRALE	GARE	
6	DCPAF	MENTON GARE GARAVAN	GARE	
6	DCPAF	MENTON PONT SAINT LOUIS		
6	DCPAF	OLIVETTA – FANGHETTO	D933	
6	DCPAF	SOSPEL CARREFOUR SAINT GERVAIS		
8	DGDDI	FUMAY		
8	DGDDI	GIVET		
8	DGDDI	GUÉ D'HOSSUS	D985	
8	DGDDI	LA CHAPELLE		
8	DGDDI	VIREUX – MOLHAIN		
25	DGDDI	ABBEVILLERS	D34	
25	DGDDI	BREMONCOURT	D437	
25	DGDDI	BURNEVILLIERS		
25	DGDDI	COL DE FRANCE	D461	
25	DGDDI	FRASNES-VALLORBE GARE	GARE	

Septembre 20		LISTE DES POINTS DE PASSAGE AUTORISÉS (PPA)		
	D437	GOUMOIS	DGDDI	25
	D464	LA CHEMINÉE	DGDDI	25
	N57	LA FERRIERE SOUS JOUGNE	DCPAF	25
	D48	LE GARDOT	DGDDI	25
	D6	LES FOURGS	DGDDI	25
	D67	LES VERRIERES DE JOUX	DGDDI	25
	D140	MONTANCY	DGDDI	25
	GARE	MORTEAU GARE	DGDDI	25
	D389	MOUTHE	DGDDI	25
	D2	PARGOTS	DGDDI	25
		VAUFFREY	DGDDI	25
	D173	VILLARS LES BLAMONT	DGDDI	25
		COL DU PORTILLON	DCPAF	31
	N125	MELLES PONT DU ROY	DCPAF	31
		BOÏT D'AMONT	DGDDI	39
		LA CURE	DGDDI	39
	N18	LONGLAVILLE RODANGE	DCPAF	54
	N52	MONT SAINT MARTIN AUTOROUTE	DCPAF	54
	D46	MONT SAINT MARTIN D46	DCPAF	54
	D918	MONT SAINT MARTIN D918	DGDDI	54
	D981	ECOUVIEZ	DGDDI	55
	D153	APACH	DGDDI	57
	D29	AUTUN LE TICHE	DGDDI	57
	D26	CARLING	DGDDI	57
	N33	CREUTZWALD	DGDDI	57
	N53	EVRANGE	DCPAF	57
	GARE	FORBACH GARE	DCPAF	57
	N61	GROSBLIEDERSTROFF	DCPAF	57
	N61 – D31BIS	GROSBLIEDERSTROFF	DCPAF	57
	N30	LA BREME D'OR	DCPAF	57
	D31	MARIENAU	DGDDI	57
	D1	MONDORF	DGDDI	57
	D31	PETITE ROSSELLE	DGDDI	57
	N3	ROSBRÜCK	DGDDI	57
	A320	SARREBRUCK AUTOROUTE	DCPAF	57
	D82	SARREGUEMINES	DCPAF	57
	GARE	SARREGUEMINES GARE	DCPAF	57
	D32	SCHOENECK	DGDDI	57
	D918	SCHRECKLING	DGDDI	57

Septembre		LISTE DES POINTS DE PASSAGE AUTORISÉS (PPA)		
	D35A	SCHWEYEN	DGDDI	57
	D32	SPIRCHEREN	DGDDI	57
	GARE	THIONVILLE GARE	DCPAF	57
	D954	VILLING	DGDDI	57
	D58	VOLMERANGE	DGDDI	57
	A31	ZOUFFTGEN	DCPAF	57
	N2	BETTIGNIES	DCPAF	59
	A27	CAMPHIN-BAISIEUX	DCPAF	59
	GARE	BAISIEUX GARE	DCPAF	59
	D935	CONDÉ SUR L'ESCAUT	DCPAF	59
	D78	DRONKAERT Å NEUVILLE-EN-FERRAIN	DCPAF	59
	GARE	GARE DE LILLE – EUROPE	DCPAF	59
	GARE	GARE DE LILLE – FLANDRE	DCPAF	59
	D601	GHYVELDE	DCPAF	59
	D617	HALLUIN EST	DCPAF	59
	D336	JEUMONT	DCPAF	59
	D112	MONT A LEUX À WATTRELOS	DCPAF	59
	D630	QUIEVRECHAIN	DCPAF	59
	A22	REKKEM - NEUVILLE EN FERRAIN	DCPAF	59
	N350	RISQUONS TOUT À NEUVILLE EN FERRAIN	DCPAF	59
	A2	SAINT AYBERT	DCPAF	59
	D 948	STEENVORDE	DCPAF	59
	GARE	TOURCOING GARE	DCPAF	59
	A16	LES MOËRES	DCPAF	62
	D933	ARNÉGUY	DCPAF	64
	A63	BIRIATOU AUTOROUTE	DCPAF	64
	D404 – D04	COL D'IBARDIN	DCPAF	64
	D306	COL DE LIZARRIETA	DCPAF	64
	D406	COL DE LIZUNIAGA	DCPAF	64
	D934	COL DU POURTALET	DCPAF	64
	N134	COL DU SOMPORT	DCPAF	64
	D4	DANCHARIA	DCPAF	64
	GARE	HENDAYE GARE	DCPAF	64
	D911	HENDAYE PONT SAINT-JACQUES	DCPAF	64
	N10	HENDAYE-BEHOBIE	DCPAF	64
	D04	ROUTE DE SARE – VENTA BERROUET	DCPAF	64
	N134	URDOS-TUNNEL DU SOMPORT	DCPAF	64
		NAVETTE MARITIME HENDAYE	DCPAF	64
	RD132	LA PIERRE SAINT-MARTIN	DCPAF	64

	D173	TUNNEL D'ARAGNOUET/BIELSA	DCPAF	65
	ROUTE DE LLIVIA	BOURG MADAME	DGDDI	66
	D914	CERBERE – COL DES BALISTRES	DCPAF	66
	GARE	CERBERE GARE	DCPAF	66
	D115	COL D'ARES À DE MAUREILLAS	DCPAF	66
	D3	COL DE COUSTOUGES	DCPAF	66
	GARE	LATOUR DE CAROL - ENVEIGT GARE	DGDDI	66
	GARE	PERPIGNAN GARE	DCPAF	66
	A9	PERTHUS - BARRIÈRES DE PÉAGE LE BOULOU	DCPAF	66
	D900	PERTHUS – VILLAGE	DCPAF	66
	N20	ROUTE DU TOURNIQUET (ENTRE URR ET ENVEIGT)	DGDDI	66
	N154	ROUTE NEUTRE (ENTRE PUIGCERDA ET ENCLAVE DE LLIVIA)	DGDDI	66
	D429	DRUSENHEIM – GREFFERN BAC	DCPAF	67
	N353	ESCHAU-PLOBSHEIM - ALTENHEIM	DCPAF	67
	D2	GAMBSHEIM – RHEINAU	DCPAF	67
		GERSTHEIM	DGDDI	67
	GARE	LAUTERBOURG GARE	DCPAF	67
	A35	LAUTERBOURG-BIENWALD	DCPAF	67
	D424	MARCKOLSHEIM	DGDDI	67
	D4	ROPPENHEIM-IFFEZHEIM	DCPAF	67
	D28	SELTZ-PLITERSDORF BAC	DCPAF	67
	PONT	STRASBOURG – PONT DE L'EUROPE	DCPAF	67
	GARE	STRASBOURG GARE	DCPAF	67
	GARE	BÂLE GARE CENTRALE	DCPAF	68
		BÂLE-MULHOUSE FRONTIÈRE TERRESTRE PIÉTONNE	DCPAF	68
	D39	CHALAMPE	DGDDI	68
	D201	HÉGENHEIM SUD	DCPAF	68
	D1282	HÉGENHEIM-CROIX BLANCHE	DCPAF	68
	D107	HUNINGUE ROUTE	DCPAF	68
	D23.4	LEYMEN GARE	DCPAF	68
	D23	LEYMEN-BENKEN	DCPAF	68
	A36	OTTMARSHEIM	DCPAF	68
	A35	SAINT-LOUIS AUTOROUTE	DCPAF	68
	D419	SAINT-LOUIS BOURGFELDEN	DCPAF	68
	N66	SAINT-LOUIS LYSBÜCHEL	DCPAF	68
_	D10	VILLAGE – NEUF PONT DU PALMRAIN	DCPAF	68
	N415	VOGELGRUN PONT DE BRISACH	DCPAF	68
_	D1006	COL DU MONT CENIS	DCPAF	73
	2.000	COL DU PETIT SAINT BERNARD	DCPAF	73

	LISTE DES POINTS DE PASSAGE AUTORISÉS (PPA)				
73	DCPAF	MODANE GARE INTERNATIONALE	GARE		
73	DCPAF	TUNNEL DU FREJUS	A32		
74	DGDDI	ANNEMASSE GARE	GARE		
74	DGDDI	GENEVE AEROPORT – ACCES PIETONS	CHEMIN		
74	DGDDI	BARDONNEX AUTOROUTE – SAINT JULIEN	A41		
74	DCPAF	CHAMONIX – TUNNEL DU MONT BLANC	A40		
74	DCPAF	CHÁTEL	D221		
74	DCPAF	EVIAN PORT	PORT		
74	DCPAF	MOELLESULAZ - GAILLARD	D1205		
74	DGDDI	SAINT JULIEN PERLY	D1201		
74	DGDDI	SAINT GINGOLPH	D1005		
74	DGDDI	THÔNEX – VALLARD	A411		
74	DCPAF	VALLORCINE	D1506		
74	DGDDI	VEIGY ANIERES	D1005		
74	DGDDI	VIRY	D118		
75	DCPAF	PARIS – GARE DE L'EST	GARE		
75	DCPAF	PARIS – GARE DE LYON	GARE		
75	DCPAF	PARIS – GARE DE BERCY	GARE		
75	DCPAF	PARIS – GARE DU NORD	GARE		
90	DGDDI	COURCELLE - ROUTE DE LUGNEZ	D21		
90	DGDDI	CROIX	D50		
90	DGDDI	DELLE – DERIDEZ	D221		
90	DGDDI	DELLE BONCOURT AUTOROUTE	N1019		
90	DGDDI	DELLE BONCOURT VILLAGE	D19		
90	DGDDI	DELLE GARE	GARE		
90	DGDDI	FLORIMOND SAINT ANDRÉ	D215		
90	DGDDI	LEBETAIN			
90	DGDDI	RECHESY - LA RIVIÈRE	D13		
90	DGDDI	VILLAR LE SEC			
	DCPAF	GARE TGV ROISSY AEROPORT	GARE		